

Canada, province de Québec, Municipalité de Rivière-à-Claude.

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 7 juillet 2025 à 19h à la salle du conseil située au 520, rue principale Est à Rivière-à-Claude.

Sont présents : Monsieur Réjean Normand, maire
 Monsieur Roberge Castonguay, conseiller au siège no.2
 Monsieur Allen Tremblay, conseiller au siège no.3
 Monsieur Jean-Marie Therrien, conseiller au siège no.6

Sont absents :

Est également présente Mme Marie-Claude Rioux en remplacement de Mme Nataly M. Ferland, directrice générale et greffière-trésorière.

Période de recueillement

Ouverture de la séance et vérification du quorum

La séance est ouverte à 19h par M. Réjean Normand maire, Mme Marie-Claude Rioux, fait fonction de secrétaire.

Les membres présents forment le quorum.

Adoption de l'ordre du jour

2025-07-068

Pro: M. Roberge Castonguay
Et unanimement résolu.

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

Déclaration de conflits d'intérêts

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2025

2025-07-069

Pro : M. Allen Tremblay
Et unanimement résolu.

QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue 9 juin 2025 a été remis à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance. Tous les conseillers présents ont approuvé à l'unanimité ce procès-verbal tel qu'il a été rédigé.

Suivi du dernier procès-verbal

Rapport d'activités du maire

Monsieur Réjean Normand maire, fait rapport des activités qui se sont passées depuis la séance du 9 juin 2025.

Présentation des comptes

2025-07-070

Pro : M. Roberge Castonguay
Et unanimement résolu.

QUE la liste des comptes de la Municipalité couvrant les transferts bancaires #126 à #258 pour la période du 1^{er} au 30 juin 2025 a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance. Les membres présents approuvent à l'unanimité le paiement de ces dépenses pour un montant total de 33 570.88 \$.

ADOPTION – Règlement 2025-06-058 modifiant le règlement 2015-07-083 et abrogeant le règlement 2017-09-101 concernant la sécurité incendie

2025-07-071

Pro : M. Allen Tremblay

Et unanimement résolu.

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Claude a adopté le Règlement numéro 2015-07-083 concernant la sécurité incendie ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Claude a adopté le règlement 2017-09-101 ayant pour objet de modifier le Règlement 2015-07-083 concernant la sécurité incendie ;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier ou abroger lesdits Règlements ;

ATTENDU QU’avis de motion modifiant les Règlements numéros 2015-07-083 et 2017-09-101 concernant la sécurité incendie a été donné à l’assemblée ordinaire du Conseil tenue le 9 juin 2025, par le conseiller M. Allen Tremblay ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, par M. Allen Tremblay et résolu à l’unanimité, que soit adopté un règlement, portant le numéro **2025-06-058** modifiant les règlements 2015-07-083 et abrogeant le règlement 2017-09-101 concernant la sécurité incendie, ordonnant et statuent ce qui suit :

Article 1

Les chapitres 10 à 13 inclusivement sont remplacés par ce qui suit :

CHAPITRE 10 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 48 : UTILISATION

Il est interdit d’utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à trente (30) km/h.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques lorsque l’indice SOPFEU indique un risque élevé, très élevé ou extrême.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques en zone (F) Forestière.

ARTICLE 49 : POSSESSION ET MISE À FEU

Il est interdit de posséder ou faire la mise à feu de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], c. E-17) sans posséder une accréditation de pyrotechnicien et cela dans le cadre de son travail; et obtenir un permis de Service de sécurité incendie.

ARTICLE 50 : PIÈCES PYROTECHNIQUES À VENTE LIBRE

Il est interdit à une personne mineure d’acheter, de posséder ou de faire la mise à feu de pièces pyrotechniques.

La personne qui procède à la mise à feu est reconnue responsable des dommages possibles par les pièces pyrotechniques.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques à moins de cinquante (50) mètres (164 pieds) de tout bâtiment.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques après 23 heures.

ARTICLE 51 : PIÈCES PYROTECHNIQUES À VENTE CONTRÔLÉE

Les pièces pyrotechniques à vente contrôlée doivent être possédées, entreposées, transportées, installées et utilisées par des personnes possédant un permis de pyrotechnicien valide au Québec.

CHAPITRE 11 – LES FEUX À CIEL OUVERT

ARTICLE 52 : INTERDICTION

Il est interdit d’allumer un feu à ciel ouvert lorsque la vitesse du vent est supérieure à trente (30) km/h.

Il est interdit d’allumer un feu à ciel ouvert lorsque l’indice SOPFEU indique un risque élevé, très élevé ou extrême.

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction, de matières plastiques ou de déchets.

ARTICLE 53 : CONDITION

Tout feu à ciel ouvert doit être allumé dans une installation de foyer extérieur.

ARTICLE 54 : NUISANCE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu’il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par la personne responsable.

Suivant avis de procéder et refus d’obtempérer, l’autorité compétente peut procéder à l’extinction dudit feu, et ce, sans délai. Advenant l’intervention du Service de sécurité incendie pour éteindre le feu extérieur, les frais d’intervention sont à la charge de la personne responsable du feu.

CHAPITRE 12 – FEU DANS UN FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 55 : FOYER EXTÉRIEUR

Est considéré un foyer extérieur :

- Un foyer de maçonnerie équipé d’une cheminée munie d’un capuchon grillagé et dont les côtés ouverts du foyer sont fermés d’un pare-étincelles ;

- Un foyer de conception commercial, équipé d’une cheminée et/ou munie d’un capuchon grillagé et conçue spécialement pour y faire feu ;
- Un rond de feu d’une circonférence d’un maximum de 60 pouces (152,40 cm), d’une hauteur minimale de 10 pouces (25,40 cm) et maximale de 18 pouces (45,72 cm) et possédant un couvercle pour étouffer les flammes.

ARTICLE 56 : **DISTANCE DE MATÉRIAU COMBUSTIBLE**

Un feu à ciel ouvert ne doit pas être situé à moins de huit (8) mètres de tout bâtiment, haie, clôture ou tout autre élément combustible semblable.

Tout feu à ciel ouvert allumé en zone (F) Forestière ne doit pas être situé à moins de huit (8) mètres de la bordure des arbres.

ARTICLE 57 : **CONDITIONS D’UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS**

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation en vigueur, un foyer extérieur ne peut être utilisé qu’aux conditions suivantes :

1. Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible ;
2. Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l’âtre du foyer ;
3. L’utilisation d’accélérateur liquide est prohibée ;
4. L’herbe autour du feu se doit d’être coupée sur une largeur de trois (3) mètres tout autour du foyer extérieur ;
5. Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d’une personne adulte ;
6. Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer extérieur doit s’assurer qu’il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d’eau, un tuyau d’arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume un feu, qui permet qu’il soit allumé ou qui se trouve sur le site où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éteindre toute propagation des flammes.

CHAPITRE 13 – FEU DE JOIE

ARTICLE 58 : **AUTORISATION**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de joie à moins d’être détenteur d’un permis valide préalablement émis par l’autorité compétente.

ARTICLE 59 : **PERMIS**

La demande de permis doit être présentée à l’autorité compétente au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu de joie et contenir les informations suivantes :

- a) Les noms et adresses du requérant ainsi que le nom du responsable s’il s’agit d’un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone ;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l’heure et sa durée ;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues ;
- e) Le nom, l’adresse et la date de naissance d’une personne âgée de dix-huit ans (18) ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu ;

L’autorité compétente peut refuser l’émission d’un permis si elle a des raisons de justes et raisonnables de croire que le feu à ciel ouvert ou la fumée pourrait présenter un risque.

Aucun permis ne peut être délivré lorsqu’une interdiction d’effectuer un feu à ciel ouvert promulgué par une autorité gouvernementale est en vigueur.

ARTICLE 60 : **INTERDICTION**

Il est interdit d’allumer un feu de joie lorsque la vitesse du vent est supérieure à trente (30) km/h.

Il est interdit d’allumer un feu de joie lorsque l’indice SOPFEU indique un risque élevé, très élevé ou extrême.

ARTICLE 61 : **AUTRES CONDITIONS**

- a) Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d’un rayon de quinze (15) mètres et respecter les distances suivantes :
 - i. être situé à une distance d’au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment, haie, clôture ou tout autre élément combustible semblable;
 - ii. être situé à une distance d’au moins deux cents mètres (200) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l’essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ;
 - iii. être situé à une distance d’au moins deux cents (200) mètres de toute tourbière ou autre combustible semblable.
 - iv. la hauteur du feu de joie ne doit pas excéder trois (3) mètres et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de quatre (4) mètres.
- b) Un feu de joie doit être constamment sous la surveillance d’au moins deux (2) adultes jusqu’à ce qu’il soit complètement éteint afin d’assurer la sécurité des lieux ;
- c) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

ARTICLE 62 : **FRAIS D’EXTINCTION**

Dans l’éventualité où un feu de joie à ciel ouvert autorisé deviendrait incontrôlable et que le Service de sécurité incendie doive intervenir pour circonscrire le feu, les frais d’intervention sont à la charge du détenteur du permis de brûlage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTION – Précision sur la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la Municipalité de Rivière-à-Claude

2025-07-072

Pro : M. Jean-Marie Therrien
Et unanimement résolu.

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean-Marie Therrien et résolu à l'unanimité :

- D'informer le ministère de la Langue française que le Municipalité de Rivière-à-Claude utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;
- Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française ;
- Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site internet de la municipalité de Rivière-à-Claude et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

RÉSOLUTION – Dépense balai mécanique route Leclerc

2025-07-073

Pro : M. Allen Tremblay
Et unanimement résolu.

ATTENDU QUE la Municipalité a fait appel à M. Bruno Rioux pour balayer la route Leclerc sur laquelle une quantité importance de sable de déglçage c'était accumulé ces deux derniers hivers et ATTENDU QUE la dépense n'a pas été prévu au budget 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU à l'unanimité qu'un montant de 713.25 \$ provenant des excédents non affectés soit prélevé pour le paiement de la facture.

RÉSOLUTION – Dépense mise à nveau panneau électrique de l'édifice municipale pour conformité avec les exigences des assurances

2025-07-074

Pro : M. Jean-Marie Therrien
Et unanimement résolu.

ATTENDU QUE la Municipalité a fait l'objet d'une inspection de la part des assurances de la FQM en lien avec la prévention des sinistres et qu'une irrégularité du panneau électrique Sylvania présentant des disjoncteurs qui pourraient ne pas se déclencher, augmentant le risque d'incendie se doit d'être remplacés au plus tard le 2 septembre 2025 et ATTENDU QUE la dépense n'a pas été prévu au budget 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU à l'unanimité de faire appel à l'entreprise Électropage SCC et qu'un montant de 3 622 \$ provenant des excédents non affectés soit prélevé pour le paiement de la facture.

Correspondance

Affaires nouvelles

A) Promenade du quai

Est porté à l'attention du conseil qu'un poteau de la rambarde du quai à la rivière est à réparer.

Période de questions

Une période de 5 minutes est consacrée à des questions.

Clôture de l’assemblée

2025-07-075

À 19h15, sur proposition de M. Roberge Castonguay, l’assemblée est levée.

En tant que maire, Réjean Normand, je certifie que la signature de ce procès-verbal est équivalente à l’approbation de toutes les résolutions qu’il contient, conformément à l’article 142 du Code municipal.

(signé)

Réjean Normand
Maire

(signé)

Nataly Morin Ferland
Directrice générale greffière-trésorière